



SERVICE ANIMATION JEUNESSE ENFANCE

REGLEMENT INTERIEUR-RESTAURATION SCOLAIRE



ANNEE 2018-2019

Article 1 : Modalités d'accueil et d'inscriptions

Les inscriptions à la restauration scolaire sont accessibles à tous les enfants fréquentant l'école primaire de SAINT-GERMAIN. Le dossier du Service Animation Jeunesse Enfance doit être rendu au complet afin de pouvoir prétendre à une inscription à la restauration scolaire. Les inscriptions hebdomadaires ou mensuelles doivent parvenir au SAJE le lundi soir pour la semaine suivante. En cas de non-respect des dates, l'inscription ne sera pas garantie.

Article 2 : Annulations, modifications

Toute modification d'inscription ne sera pas facturée si celle-ci est transmise par écrit au moins 7 jours à l'avance. Les absences pour raisons médicales, sur présentation d'un certificat de l'enfant fourni dans les 3 jours, ne seront pas facturées. Tout changement de coordonnées, de situation familiale, de nouvelles vaccinations ou autre doit être signalé.

En cas d'absence prévenir obligatoirement :

- bureau du service : 03.25.72.52.43
- Portables : 06.69.07.88.68 ou 06.69.07.77.51
- mail: saje@mairie-saintgermain.fr

Article 3 : Horaires, tarifs, facturation

3.1. Horaires

Le temps de restauration scolaire se déroule de 12h00 à 13h50. Le repas est proposé en deux services : de 12h00 à 12h50 pour les élèves de préélémentaire et de 12h50 à 13h30 pour les élémentaire.

3.2 Tarifs de la restauration scolaire

La participation financière est fixée par délibération du conseil municipal et varie en fonction des revenus des familles. (Voir grille tarifaire jointe)

Pour tout dossier non complété par l'attestation de Quotient Familial (QF) de la CAF, le tarif appliqué sera celui du $QF \geq 820$.

3.3 Facturation

Une facture mensuelle sera adressée aux familles avec possibilité de régler :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public
- par prélèvement bancaire
- en espèces auprès du régisseur au bureau du Service Animation Jeunesse Enfance

En cas d'absence de règlement de facture l'enfant ne pourra plus être accueilli en restauration scolaire.

Une seule facture sera émise pour l'accueil de loisirs et la restauration scolaire.

Article 4 : Discipline

Les enfants sont placés sous l'autorité du personnel d'encadrement qui en a l'entière responsabilité pendant le temps de restauration scolaire. En cas de manquement à la discipline et/ou à la politesse élémentaire d'un enfant, les mesures suivantes seront alors appliquées :

- l'envoi d'un courrier d'avertissement aux parents
- l'exclusion d'une semaine en cas de récidive
- l'exclusion pour l'année scolaire sera envisagée si les précédents avertissements ne sont pas pris en compte.

Article 5 : Assurances

5.1. Assurance en responsabilité civile

Une assurance en responsabilité civile nominative est obligatoire. (Pour couvrir les risques causés aux personnes ou aux matériels). Une assurance « individuelle d'accident » n'est pas obligatoire, néanmoins, celle-ci est une assurance couvrant les dommages qu'une personne peut subir sans qu'il y ait lieu de rechercher la responsabilité d'une autre personne (absence de tiers, exemple : un enfant victime de sa propre maladresse).

5.2. Vol ou perte d'objets personnels

Les objets personnels sont interdits à la restauration scolaire. En cas de vol, dégradation ou de perte de ces objets, le Service Animation Jeunesse Enfance se dégage de toute responsabilité.

5.3. Dégradations

Le service se réserve le droit de demander réparation des dommages commis par un mineur accueilli (mobilier, jeux, matériel...).

Article 6 : Alimentation

6.1. Allergies alimentaires :

Au moment de l'inscription, le responsable légal de l'enfant s'engage à préciser si ce dernier est allergique et à signaler toute évolution durant l'année scolaire. Un protocole de P.A.I devra être réalisé précisant les modalités d'accueil et sera signé entre le responsable légal de l'enfant, la mairie et la directrice de l'école concernée.

6.2. Régime alimentaires particuliers :

Le service de restauration ne propose pas de menus particuliers pour chaque régime alimentaire (sauf prescription médicale validée par un P.A.I).

Il appartient aux parents de préciser sur la fiche de renseignements, lors de l'inscription, si leur enfant suit un régime alimentaire particulier d'ordre non médical. A défaut le menu prévu sera servi à l'enfant.

Article 7 : Maladies

En cas de maladie de l'enfant, le Service Animation Jeunesse Enfance ne pourra l'accueillir. S'il est constaté que l'enfant est souffrant durant un accueil, les parents ou les personnes responsables seront contactés et devront le prendre en charge dans les meilleurs délais.

Aucun médicament ou assimilé ne sera donné.

Aucune auto-médication ne sera tolérée.

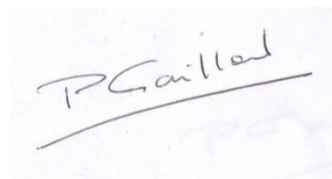
Article 8 : Accidents

En cas d'accident pendant le temps de la restauration, les parents en seront de suite avisés et, si besoin, leur présence sera sollicitée. Par ailleurs et en cas de nécessité, les services d'urgences pourront être alertés.

Article 9 : Responsabilité

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont sous la responsabilité de la commune de 12h00 à 13h50.

Le Maire

A handwritten signature in blue ink that reads "P. Gaillard". The signature is written over a horizontal line.